

# Club technique régional des ScoT

Région Centre-Val de Loire

## Eléments du projet de loi d'orientation des mobilités

Préfecture du Loiret  
*Jeudi 21 mars 2019*

Didier MERILLAC  
DREAL / SDIT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

CENTRE-VAL DE LOIRE

# Projet de loi d'orientation des mobilités

\*\*\*\*\*

## Contexte général

Historique, calendrier,  
défis, opportunités, objectifs



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

CENTRE-VAL DE LOIRE

# Projet de loi d'orientation des mobilités

- **Les assises de la mobilité** en 2017 :
  - Large concertation nationale pendant 18 mois avec rencontres dans les territoires sous la forme d'ateliers ;
  - En Centre-Val de Loire, 3 ateliers territoriaux: Saint-Amand-Montrond, Joué-lès-Tours et Châteauroux ;
  - Plateforme participative nationale en ligne (25 000 contributions) ;
  - Synthèses de la participation du public, des thématiques et des ateliers.
- **La démarche French Mobility** en 2018 :
  - AMI<sup>(\*)</sup> « Territoires d'expérimentation de nouvelles mobilités » ;
  - Plan national d'action vélo et mobilités actives ;
  - Appels à Projet « Dérogation » pour les projets freinés par la réglementation ;
  - Plan d'actions (facilitateur, plateformes nationale et régionale...).



# Projet de loi d'orientation des mobilités

## Sur Internet

[www.ecologique-solidaire.gouv.fr/loi-mobilites-des-solutions-tous-dans-tous-territoires](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/loi-mobilites-des-solutions-tous-dans-tous-territoires)

## Calendrier :

- Présentation en conseil des ministres le 26 novembre 2018 ;
- Examen du projet de loi au Sénat : à partir du 6 mars 2019 ;  
*(plus de 630 amendements déposés)*
- Présentation du projet de loi à l'Assemblée : mai ou juin 2019 ;
- Adoption de la loi : septembre / octobre ?

# Projet de loi d'orientation des mobilités

## Des défis à relever

- 1) Le manque de solutions de mobilité dans les milieux peu denses est vécu comme une source d'inégalité et d'injustice entre les citoyens et de **fractures entre les territoires** qu'il faudra réduire.
- 2) L'urgence environnementale et climatique appelle à **changer nos comportements** et à nous déplacer différemment.
- 3) Les politiques d'infrastructures nouvelles a atteint ses limites, alors que les besoins de **désenclavement des territoires** s'imposent comme des urgences.



# Projet de loi d'orientation des mobilités

## Des opportunités à saisir

- 1) Une **révolution de l'innovation** et des pratiques à **prendre en compte**: mobilité non subie mais choisie, partagée, numérique, à la demande.
- 2) Des **solutions nouvelles**, souvent plus souples, réactives, moins coûteuses, qui émergent à **intégrer dans les politiques publiques**.
- 3) Des **acteurs locaux** dont les collectivités locales (autorités organisatrices) qui sont **dans une dynamique de recherche** de déploiement de nouvelles solutions de mobilités. Leur expertise doit être renforcée et mise en réseau).
- 4) Des **acteurs économiques et scientifiques** qui se mobilisent (automobile, ferroviaire, les transports urbains, gestion des réseaux, numérique) à **soutenir** (covoiturage, billettique, véhicule autonome, information en temps réel).

# Projet de loi d'orientation des mobilités

## Des objectifs ambitieux à atteindre

- 1) Réussir la transition écologique et énergétique des systèmes de transport.
- 2) Donner à chacun le choix de sa mobilité.
- 3) Mieux accorder les politiques de mobilité avec la réalité des territoires et les priorités en matière d'aménagement du territoire.
- 4) Mieux connecter la France aux grands systèmes d'échanges européens et mondiaux.
- 5) Garantir des déplacements plus sûrs et d'un niveau de sécurité toujours plus élevé.

# Projet de loi d'orientation des mobilités

- 5 titres + 1 rapport annexe (programmation des investissements)
  - 14 chapitres
    - 44 articles

**Titre I** - Améliorer la gouvernance en matière de mobilités pour mieux répondre aux besoins quotidiens des citoyens, des territoires, des entreprises

**Titre II** - Réussir la révolution des nouvelles mobilités

**Titre III** - Développer les mobilités propres et actives

**Titre IV** - Programmation des investissements dans les transports

**Titre V** - Simplification et mesures diverses



# Projet de loi d'orientation des mobilités

\*\*\*\*\*

## Titre I<sup>er</sup> : Gouvernance

De l'article 1 à l'article 8



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

CENTRE-VAL DE LOIRE

# Titre I<sup>er</sup> : Gouvernance

## Article 1<sup>er</sup>

- Transforme le droit au transport en **droit à la mobilité**
- Encourage les communautés de communes à prendre la compétence « mobilité » qui deviennent dès lors des AOM<sup>(\*)</sup>
  - Les communes ont jusqu'au 30/09/20 pour transférer la compétence « mobilité » aux EPCI<sup>(\*)</sup>
  - Sans transfert, la Région exerce la compétence sur ces territoires au 01/01/21, sauf pour les communes qui proposent des services à cette date
  - Possibilité pour un EPCI de reprendre ensuite la compétence, si modification de périmètre (fusion d'EPCI, création d'un syndicat,...)
    - Dans ce cas, le transfert est automatique après 18 mois suivant la demande
    - Si une commune réalise des services de mobilité, transfert obligatoire sous un an

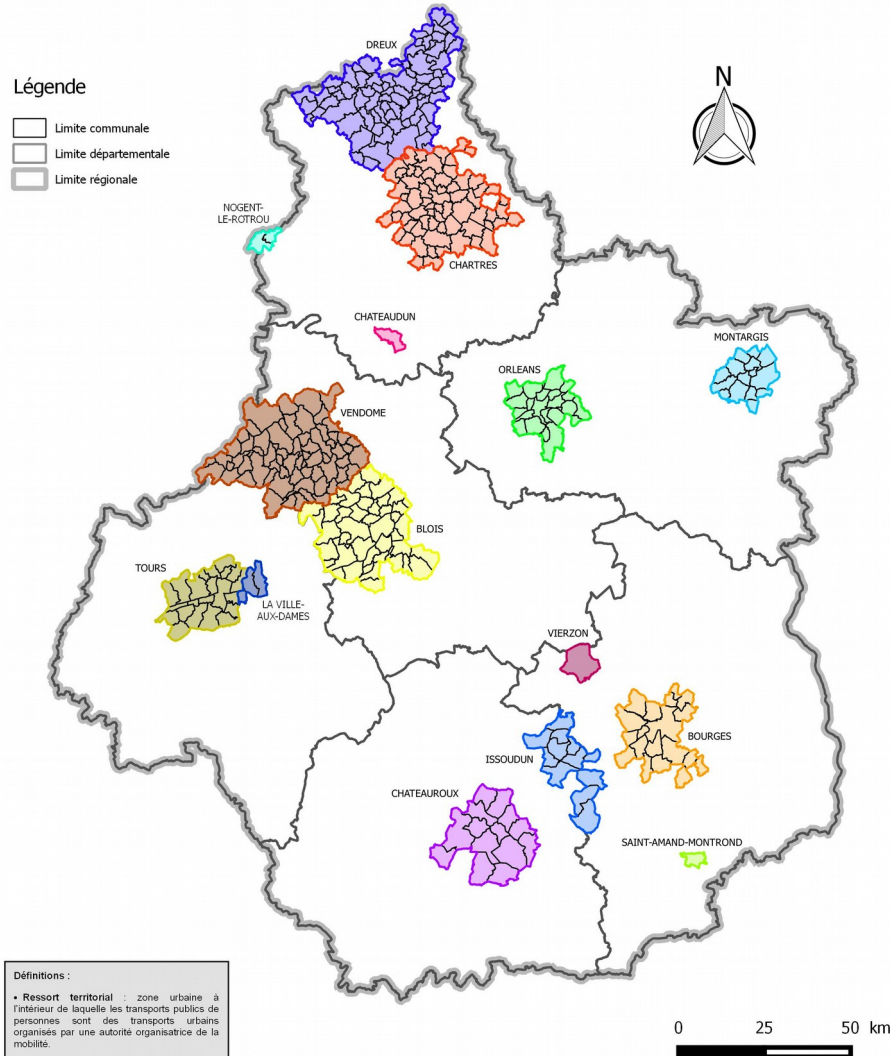
# Titre I<sup>er</sup> : Gouvernance

## Article 1<sup>er</sup>

- Clarifie et diversifie les compétences « mobilité »
  - Mobilités partagées (autopartage, covoiturage) et actives (vélo, marche)
  - Conseil et accompagnement personnalisé à la mobilité
  - Services de transport de marchandises et logistique urbaine
- La Région devient **AOM régionale** (extension des compétences actuelles de transport public régulier, à la demande et scolaire)
  - Possibilité de déléguer certains services à des collectivités (CD<sup>(\*)</sup>, EPCI...)
- Donne la possibilité aux métropoles de contribuer au financement d'un service ferroviaire régional de voyageurs ou d'un service en gare

Le « périmètre de transport urbain (PTU) » du code des transports devient « **ressort territorial** » de l'autorité organisatrice

# Ressorts territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité au 1<sup>er</sup> janvier 2018 en région Centre-Val de Loire



- Légende**
- Limite communale
  - Limite départementale
  - Limite régionale

**Définitions :**

- **Ressort territorial** : zone urbaine à l'intérieur de laquelle les transports publics de personnes sont des transports urbains organisés par une autorité organisatrice de la mobilité.
- **Autorité Organisatrice de la Mobilité** : c'est le nom de la collectivité territoriale (commune ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale) dans l'exercice de sa compétence transport, en urbain. Elle définit la politique de transport (le niveau de l'offre, de son financement, de la qualité de service, du choix des investissements, de la tarification) puis choisit après appel d'offre la société exploitante qui appliquera cette politique.



IGN - BDCarto © GEOFLA © ADMIN EXPRESS  
Sources :  
Cerema - Base des ressorts territoriaux au 01/01/2018  
Base nationale sur l'intercommunalité (banatic.interieur.gouv.fr)  
Réalisation : DREAL Centre-Val de Loire  
SDIT/DD/PSRD/JM - Juin 2018  
Copie et reproduction soumises à autorisation

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

**CENTRE-VAL DE LOIRE**

# Titre I<sup>er</sup> : Gouvernance

## Article 2

- Crée le « **versement mobilité** » (VM) destiné au financement des services de mobilité qui remplace le « versement transport »
  - Le VM ne peut être prélevé que s'il existe un « service régulier de transport public de personnes »
  - Le VM est affecté à l'ensemble des champs de la mobilité, y compris les mobilités actives et partagées
- Donne la possibilité de moduler le taux du VM pour un syndicat mixte, en fonction de la densité et des capacités financières des EPCI membres (incitation à la création de syndicat mixte dans les zones périurbaines)

La mise à disposition de moyens financiers pour assurer les « autres services » de mobilité est repoussée à une prochaine loi de finances



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

CENTRE-VAL DE LOIRE

# Titre I<sup>er</sup> : Gouvernance

## Article 3

*Dispositions spécifiques à la métropole de Lyon*

## Article 4

- Précise le rôle de chef de file « mobilité » de la Région pour :
  - organiser les modalités de l'action commune des AOM ;
  - assurer une continuité dans les mobilités quotidiennes ;
  - définir des « **bassins de mobilité** », sur lesquels ses missions s'exercent.
- Élargit l'assistance technique apportée par les CD aux EPCI sur des questions de mobilité

Donne à la future Agence nationale de cohésion territoriale (ANCT) la mission de développer des solutions de mobilité aux citoyens

# Titre I<sup>er</sup> : Gouvernance

## Article 4

- Soutient les créations ou extensions de « **syndicats mixtes SRU<sup>(\*)</sup>** »
  - Extension des compétences de ces syndicats à l'ensemble des services de mobilité en associant celles des départements (voirie)
- Institue un « **comité des partenaires** »
  - Rassemble des représentants des employeurs, des associations d'usagers et d'habitants (fonctionnement défini par voie réglementaire)
  - Consulté par les AOM pour toute modification de l'offre de mobilité, des politiques tarifaires, du taux du VM, ainsi que sur la qualité des services, l'information mise en place et le projet d'un plan de mobilité
  - L'AOMR<sup>(\*)</sup> le met en place à l'échelle du bassin de mobilité



# Titre I<sup>er</sup> : Gouvernance

## Article 5

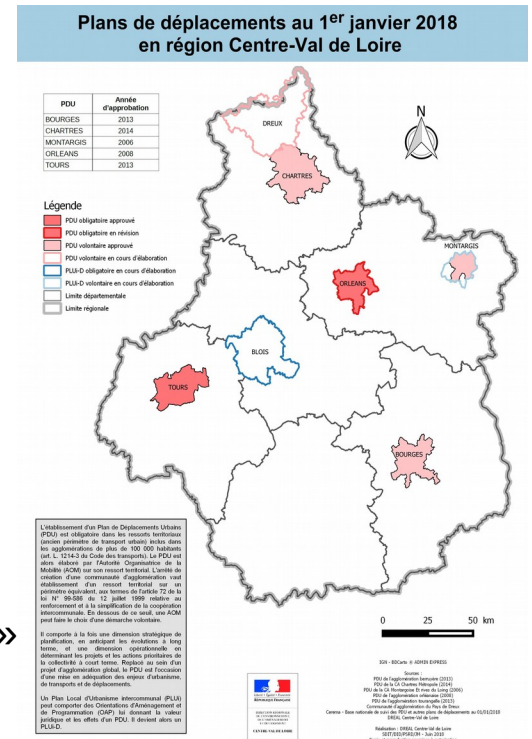
- Demande l'élaboration d'un « **plan de mobilité** » (PdM), à la place des actuels PDU<sup>(\*)</sup>, pour toute AOM > 100 000 habitants, à partir du 01/01/21
- Renforce le PdM avec prise en compte :

- des mobilités actives et partagées ;
- des mobilités inclusives ;
- de la logistique urbaine ;
- de la limitation de l'étalement urbain ;
- la suppression de l'observatoire des accidents.

- Application lors de la révision/évaluation des PDU

Les PDE(A)<sup>(\*)</sup> deviennent des « **plans de mobilité employeur** »

Les PDES<sup>(\*)</sup> deviennent « **plans de mobilité scolaire** »





# Titre I<sup>er</sup> : Gouvernance

## Article 5

- Associe les gestionnaires d'infrastructures de transport (en plus des gestionnaires des routes) à l'élaboration du PdM
- Permet aux AOM voisines de donner leur avis sur le projet de PdM
- Introduit la possibilité d'une modification simplifiée du PdM, en particulier sur des dispositions de circulation et stationnement
- Les AOM créées après promulgation de la loi ont 18 mois, après leur création, pour adopter leur PdM
- Offre la possibilité d'élaborer un « **plan de mobilité rurale** », en l'absence d'obligation de PdM

# Titre I<sup>er</sup> : Gouvernance

## Article 6

- Permet aux AOM volontaires d'organiser (de contribuer) la mise en œuvre de services particuliers et d'apporter un soutien financier :
  - pour les services de mobilité à caractère social ;
  - par des aides financières individuelles à la mobilité (en situation de vulnérabilité économique ou sociale, d'handicap).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

CENTRE-VAL DE LOIRE

# Titre I<sup>er</sup> : Gouvernance

## Article 7

- Oblige à une politique tarifaire préférentielle pour les personnes handicapées et leurs accompagnateurs dans les transports collectifs (hors aérien)
- Impose une mise en accessibilité de places de stationnement équipées de bornes de recharge électrique pour les personnes à mobilité réduite

## Article 8

*Dispositions spécifiques à l'Outre-Mer*

# Projet de loi d'orientation des mobilités

\*\*\*\*\*

## Titre II : Nouvelles mobilités

De l'article 9 à l'article 20



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

CENTRE-VAL DE LOIRE

# Titre II : Nouvelles mobilités

## Article 9

- Décline le règlement délégué européen n° 2017/1926 relatif à l'ouverture et à la réutilisation des données de mobilité en « **open data** » :
  - oblige à l'ouverture des données « statiques » et « dynamiques » sur les déplacements et la circulation par les AOM ou tout autre opérateur ;
    - Services de transport, de partage de véhicules et cycles, de stationnement ;
  - accélère le calendrier européen avec une ouverture des données concernant les réseaux non intégrés au RTE-T<sup>(\*)</sup> avant le 01/12/21 ;
  - offre la possibilité d'une compensation financière (gros volumes de données)
  - confie l'animation de la démarche aux Régions et aux métropoles ;
  - Crée le « **Point d'Accès National** » (PAN), interface numérique unique ;
  - Confie des nouvelles missions de contrôle, de règlement des différends, et de sanctions à l'ARAFER<sup>(\*)</sup>.

# Titre II : Nouvelles mobilités

## Article 10

- Oblige à la production de **données en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite** des transports :
  - Données d'accessibilité de tous les services réguliers de transports publics ;
  - Fourniture de l'identifiant unique et de la localisation des dispositifs diffusant des informations par radiofréquence (« balises numériques ») par les AOM, opérateurs de transport et gestionnaires d'ERP<sup>(\*)</sup> ;
  - Collecte et fourniture des données avant le 01/12/21 ;
  - Vise au développement de services d'aides aux personnes à mobilité réduite.



# Titre II : Nouvelles mobilités

## Article 11

- Oblige la mise en place par les AOMR<sup>(\*)</sup> d'un **service d'information multimodal**



- Obligation à compter du 01/12/21
- Autorise toute personne, publique ou privée, à mettre en place un **service multimodal de vente** de services de transport ou de stationnement
  - Obligation aux AOM et opérateurs de fournir l'accès au service numérique de vente ou de réservation de services de transport et stationnement (conditions à fixer par contrat)
- Oblige les services numériques de vente ou de réservation à présenter leurs diverses solutions de déplacements de façon transparente (pas de discrimination entre offres, ni entre usagers)

# Titre II : Nouvelles mobilités

**Articles 12 à 14** : Autorisation à légiférer par ordonnance

## Article 12

- Adapte la législation (notamment le code de la route) à la circulation des **véhicules autonomes**

## Article 13

- Demande la mise à disposition (aux forces de l'ordre et aux pompiers) des données issues des véhicules connectés et assistants de conduite
- Permet l'accès à certaines données de ces véhicules pour le privé visant le développement de nouveaux services de mobilité

## Article 14

Instaure des dérogations visant à autoriser des expérimentations de solutions nouvelles de mobilité dans les territoires peu denses





# Titre II : Nouvelles mobilités

## Article 15

- Offre la possibilité aux AOM d'apporter un soutien financier aux conducteurs ou aux passagers pratiquant le covoiturage
- Offre la possibilité de réserver des emplacements de stationnement pour les véhicules utilisés en covoiturage
- Offre la possibilité de réserver certaines voies de circulation à certaines catégories de véhicules (notamment aux véhicules à très faibles émissions et participant au covoiturage)



# Titre II : Nouvelles mobilités

## Article 16

- Met en œuvre des dispositifs de contrôle automatisé pour les voies réservées

## Article 17

- Les modalités de calcul du partage des frais entre covoitureurs sont renvoyés à un décret en Conseil d'État
- Autorise le gouvernement à légiférer par ordonnance pour encadrer l'activité des plateformes numérique d'intermédiation (de mise en relation) entre clients détenteurs de fret et transporteurs routiers

# Titre II : Nouvelles mobilités

## Article 18

- Offre la possibilité aux AOM de réguler les nouveaux services de mobilité (notamment véhicules en libre service...) et d'établir des prescriptions minimales à respecter (conditions d'usage, gestion des épaves...) pour les opérateurs.
- Objectifs :
  - Accompagner le développement des nouveaux services ;
  - Mettre en œuvre de nouveaux modèles économiques ;
  - Anticiper les impacts de ces services sur les autres modes de transports, la fluidité des déplacements et la gestion des espaces publics.

# Titre II : Nouvelles mobilités

## Article 19

- Oblige les conducteurs de tricycles non motorisés assurant des services payants de transport de personnes à respecter certaines règles et principes :
  - Aptitude à la conduite en circulation ;
  - Honorabilité professionnelle ;
  - Conditions techniques et de confort des véhicules ;
  - Assurance du véhicule et des passagers.

# Titre II : Nouvelles mobilités

## Article 20

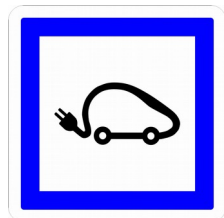
- Permet de mettre en place, de manière facultative, une charte sociale sur les droits et obligations des plateformes et des travailleurs
  - Droits sociaux supplémentaires pour les travailleurs indépendants :
    - Non-exclusivité de la relation entre le travailleur et la plateforme ;
    - Modalités d'obtention d'un prix décent pour une prestation de service ;
    - Conditions de travail et prévention sur les risques professionnels ;
    - Conditions de rupture des relations commerciales (travailleur et plateforme) ;
    - Protection sociale avec couverture contre certains risques et indemnités.
- Renforce le droit à la formation professionnelle pour ces travailleurs indépendants

# Projet de loi d'orientation des mobilités

\*\*\*\*\*

## Titre III : mobilités propres et actives

De l'article 21 à l'article 29



# Titre III : Mobilités propres et actives

## Article 21

- Offre la possibilité pour les maires d'adapter aux enjeux locaux les règles de circulation des nouveaux « **engins de déplacement personnels** » (EDP) en ville (trottinettes, gyropodes...)

## Article 22

- Introduit un nouveau titre « **Mobilités actives et intermodalité** » dans le code des transports
  - ➔ Définition de ces mobilités : « ensemble des modes de déplacement où la force motrice humaine est nécessaire, avec ou sans assistance motorisée »
  - ➔ Oblige le marquage des vélos pour lutter contre leur vol (au 01/07/20 pour les neufs et au 01/07/21 pour les occasions)
  - ➔ Accélère le déploiement de places de stationnement pour cycles en gare et dans les pôles d'échanges multimodaux: obligation SNCF pour le 01/01/24

# Titre III : Mobilités propres et actives

## Article 23

- Définit le statut juridique d'**opérateur d'infrastructures de recharge de véhicules électriques** : une prestation de service et non une fourniture d'électricité
- Réduit les coûts de raccordement au réseau public d'électricité des IRVE<sup>(\*)</sup> par le relèvement du taux de la prise en charge à 75%
- Oblige un **pré-équipement en IRVE** (dont une part minimale accessible aux personnes handicapées) dans les parkings de bâtiments neufs ou rénovés à partir du 11/03/21
  - Pré-équipement = « ensemble des dispositifs nécessaires, hors câblage, pour faciliter économiquement et techniquement l'installation ultérieure de points de recharge »

Oblige une IRVE dans les parcs de plus de 20 stationnements des bâtiments non-résidentiels ou mixtes, à partir du 01/01/2025



# Titre III : Mobilités propres et actives

## Article 24

- Etend le « **droit à la prise** » des occupants de bâtiments d'habitation, aux parkings extérieurs aux immeubles et facilite son exercice

## Article 25

- Autorise le gouvernement à légiférer par ordonnance sur la mise en place d'un mécanisme de soutien aux installations de **production de biogaz** non injecté dans les réseaux

# Titre III : Mobilités propres et actives

## Article 26

- Crée un « **forfait mobilités durables** » (privé + public)
  - Possibilité, sur une base volontaire, de rembourser aux salariés/agents une partie des frais de transport domicile-travail à vélo, VAE<sup>(\*)</sup> (ex-indemnité kilométrique vélo) ou en covoiturage (en tant que passager)
  - Forfait de 400 € maxi par an, exonéré de charges sociales et d'impôt sur le revenu, (dont 200 € max pour les frais de carburant/recharge du véhicule),
  - Non cumulable avec la prise en charge de la moitié de l'abonnement TC<sup>(\*)</sup> par l'employeur ou des frais de carburant
  - À compter du 01/01/20

# Titre III : Mobilités propres et actives

## Article 27

- Oblige la réalisation d'un plan d'actions contenant des mesures en faveur de la qualité de l'air pour :
  - tous les PCAET<sup>(\*)</sup> des EPCI > 100 000 habitants
  - tous les EPCI couverts, en tout ou partie, par un PPA
- Oblige les EPCI concernés à étudier la mise en place d'une zone à faible émission (voir article 28)
- Rappelle les objectifs :
  - réduire les émissions de polluants ;
  - respecter les normes de qualité de l'air ;
  - atteindre les objectifs fixés au niveau national pour 2025 et 2030.

# Titre III : Mobilités propres et actives

## Article 28

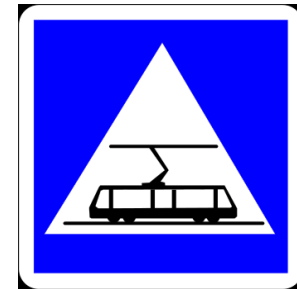
- Transforme les zones de circulation restreinte (ZCR) en « **zones à faibles émissions** » (ZFE)
- Rend le dispositif obligatoire pour les collectivités dont les niveaux de pollution sont régulièrement dépassés (avant le 31/12/20)
- Autorise la mise en œuvre de dispositifs de contrôle automatisé des infractions au sein de ces ZFE

# Projet de loi d'orientation des mobilités

\*\*\*\*\*

## Titre IV : programmation des investissements

Article 30 et son annexe



# Titre III : Mobilités propres et actives

## Article 30

- Fixe la programmation financière et opérationnelle des investissements de l'État dans les systèmes de transports pour la période 2019-2027
- Vision à long terme basée sur 4 ambitions :
  - 1) Renforcer les offres de déplacements du quotidien ;
  - 2) Accélérer la transition énergétique et la lutte contre la pollution ;
  - 3) Contribuer à la cohésion des territoires métropolitains et ultra-marins ;
  - 4) Améliorer l'efficacité des transports de marchandises.

# Titre IV : Programmation des investissements

## Article 30

- Traduction de ces ambitions en 5 programmes prioritaires :
  - 1) Entretien et modernisation des réseaux existants ;
  - 2) Résorption de la saturation des grands nœuds ferroviaires ;
  - 3) Désenclavement routier des villes moyennes et des régions rurales par des aménagements sur les itinéraires existants ;
  - 4) Développement de l'usage des mobilités les moins polluantes et partagées au quotidien ;
  - 5) Soutien à une politique ambitieuse des transports de marchandises.
- Abrogation du schéma national des infrastructures de transport (SNIT).

# Titre III : Mobilités propres et actives

## Rapport annexe

- Définit :
  - les modalités de mise en œuvre ;
  - les montants des dépenses de l'AFITF<sup>(\*)</sup> ;
  - les enjeux de programmation à l'horizon 2027.



### *I. Programmation des investissements*

- Augmenter l'investissement de l'État dans les systèmes de transport
  - +40 % entre les périodes 2014-2018 et 2019-2023
  - Dépenses de l'AFITF fixées entre 2,6 et 3 Md €/an sur 5 ans
- Mettre en place des ressources additionnelles pérennes pour l'AFITF à hauteur de 500 M€/an à partir de 2020



# Titre III : Mobilités propres et actives

## Rapport annexe

### II. Programmes d'investissement prioritaires

- **Priorité 1 : Entretien et moderniser les réseaux**
  - Route : 850 M€/an d'ici 2022, puis 930 M€/an sur la période suivante
  - Fluvial : 110 M€/an sur 2019-2022, puis 130 M€/an sur 2023-2027
  - Fer : 3,6 Md €/an
- **Priorité 2 : Désaturer les nœuds ferroviaires**
  - Créer de nouvelles voies en gare, élargir des quais...
  - 2,6 Md € sur 10 ans (hors IdF), pris en charge à 50 % par l'État
- **Priorité 3 : Désenclavement routier**
  - Une vingtaine d'itinéraires inscrits aux CPER<sup>(\*)</sup>, pour 1 Md € sur 10 ans

# Titre III : Mobilités propres et actives

## Rapport annexe

- **Priorité 4 : Mobilités moins polluantes et partagées**
  - 600 M€ pour développer les PEM<sup>(\*)</sup> et les transports en commun
  - 50 M€ pour accompagner les innovations
  - 350 M€ pour soutenir les modes actifs (*plan vélo et mobilités actives*)
- **Priorité 5 : Efficacité et report modal du transport de marchandises**
  - Soutenir le développement des ports et élargir leur hinterland
  - Renforcer les offres fluviales et ferroviaires sur les axes stratégiques
  - Travaux sur la réduction du bruit ferroviaire
  - Soutien au transport combiné
  - 1 Md€ sur 5 ans, puis 1,3 Md€ sur les 5 années suivantes

# Titre IV : Programmation des investissements

## Rapport annexe

### *III. Achèvement des grands itinéraires routiers, ferrés et fluviaux*

- Programmation basée sur le scénario central recettes/dépenses du conseil d'orientation des infrastructures (Assises de la mobilité)
- Nouveaux projets ferroviaires inscrits à la programmation :
  - Grand Projet du Sud-Ouest (Nouvelle-Aquitaine / Occitanie) ;
  - Ligne nouvelle Montpellier – Perpignan (Occitanie) ;
  - Ligne nouvelle Paris – Normandie (Île-de-France / Normandie) ;
  - Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur (Provence-Alpes-Côte d'Azur) ;
  - Ligne nouvelle Roissy – Picardie (Île-de-France / Hauts-de-France) ;
  - Ligne Massy – Valenton (Île-de-France) ;
  - Ligne nouvelle Rennes – Redon (Bretagne) ;
  - Section transfrontalière Lyon – Turin (Auvergne-Rhône-Alpes) ;

# Titre III : Mobilités propres et actives

## Rapport annexe

- Projets ferroviaires de modernisation inscrits à la programmation :
  - Ligne Dijon – Modane (BFC / AuRA) ;
  - Axe Le Mans – Angers – Nantes (Pays de la Loire) ;
  - **Axe Paris – Orléans – Limoges – Toulouse** (CVdL / IDF / N-A / Occitanie)
    - 1 Md € de travaux de régénération + travaux de modernisation
    - Commande de 16 nouvelles rames
    - Augmentation des fréquences.
  - **Ligne Paris – Clermont-Ferrand** (AuRA / CVdL / IDF)
    - 760 M€ de travaux de régénération + travaux de modernisation
    - Renouvellement du matériel roulant (12 nouvelles rames)
    - Déterminer l'échéance de saturation de la LGV<sup>(\*)</sup> Paris – Lyon.

# Titre III : Mobilités propres et actives

## Rapport annexe

- Nouveaux projets routiers inscrits à la programmation :
  - 4 projets (déjà DUPés) avec mise à péage :
    - Contournement Est de Rouen (Normandie) ;
    - **A154 entre Allaines et Nonancourt** (CVdL / Normandie) ;
    - Liaison Toulouse – Castres (Occitanie) ;
    - Route Centre Europe Atlantique en Allier (Auvergne-Rhône-Alpes).
  - Liaisons à l'étude :
    - Renforcement de la liaison autoroutière A31bis (Grand Est) ;
    - Renforcement de la liaison Fos – Salon (PACA) ;
    - Contournement Sud d'Arles (Provence-Alpes-Côte d'Azur) ;
    - Modernisation de la RCEA en Saône-et-Loire (BFC) ;
    - Amélioration des déplacements entre Lyon et Saint-Étienne (AurA).

# Projet de loi d'orientation des mobilités

**\*\*\*\*\***

## Titre V : simplification et mesures diverses

**De l'article 31 à l'article 44**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

CENTRE-VAL DE LOIRE

# Titre V : Simplification et mesures diverses

## Article 31

- Fixe des mesures visant à réduire le nombre d'accidents sur les routes sur la base des **décisions du CISR<sup>(\*)</sup>** du 9 janvier 2018 :
  - Prévenir les agressions et renforcer la sécurité des inspecteurs et examinateurs du permis de conduire ;
  - Retenir et suspendre le permis de conduire en cas de d'infraction pour usage du téléphone tenu en main ;
  - Renforcer les dispositions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules ;
  - Développer l'éthylotest anti-démarrage en cas de récidive de conduite sous influence de l'alcool ;
  - Abroger l'obligation de possession d'un éthylotest.

# Titre V : Simplification et mesures diverses

## Article 32

- Etend le recours aux équipes cynotechniques pour la détection d'explosifs dans les transports ferroviaires et guidés (suite aux expérimentations de la SNCF et de la RATP)

## Article 33

*Dispositions spécifiques à l'Île-de-France*

## Article 34

- Autorise le gouvernement à légiférer par ordonnance pour :
  - Transposer la réglementation européenne relative aux **installation à câbles**
  - Simplifier la procédure d'autorisation et de contrôle des remontées mécaniques



# Titre V : Simplification et mesures diverses

## Article 35

*Dispositions spécifiques aux grands ports maritimes*

## Article 36

*Dispositions spécifiques à la société du canal Seine-Nord Europe*

## Article 37

*Dispositions spécifiques à la navigation maritime*

## Articles 38 et 39

*Dispositions spécifiques à l'Île-de-France*

# Titre V : Simplification et mesures diverses

## Article 40

- Met en place des outils pour le développement du « **péage à flux libre** » sur le réseau autoroutier concédé
  - Suppression des barrières de péage
    - ➔ Fluidification des trafics
    - ➔ Gain de temps pour l'utilisateur
    - ➔ Diminution des impacts environnementaux (CO<sub>2</sub> / polluants)
  - (Test en cours sur le péage de Tours-Nord de l'autoroute A10)
- Propose d'assermenter des agents des exploitants d'autoroutes pour exercer leur mission de contrôle
- Renforce les sanctions contre les conducteurs habitués à éluder le paiement du péage, mais souplesse sur la fraude involontaire

# Titre V : Simplification et mesures diverses

## Article 41

- Propose la dissolution de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers et des bureaux centraux de la main d'œuvre (CAINAGOD)

## Article 42

- Inscrit certains points issus du protocole d'accord du 04/10/17 signés par les partenaires sociaux de la branche du transport routier :
  - Certains thèmes de négociation prioritairement régis par les accords de branche : frais de déplacements / primes / indemnités / compensations horaires

# Titre V : Simplification et mesures diverses

## Article 43

- Autorise le gouvernement à légiférer par ordonnance pour compléter et moderniser les mesures relatives à la conservation du domaine public ferroviaire

## Article 44

- Supprime l'obligation pour les drones d'emport de dispositif de signalement sonore en cas de perte de contrôle

## (\*) Petit lexique

**AFITF** : Agence de Financement des Infrastructures de Transports de France

**AMI** : Appel à Manifestation d'Intérêt

**AM(R)** : Autorité Organisatrice de la Mobilité (Régionale)

**ARAFER** : Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières

**CA(C)** : Communauté d'Agglomération (de Communes)

**CD(R)** : Conseil Départemental (Régional)

**CISR** : Comité Interministériel de Sécurité Routière

**CPER** : Contrat de Plan État Région

**CU** : Communauté Urbaine

**EPCI** : Établissement Public à Coopération Intercommunale

**ERP** : Établissement Recevant du Public

**IRVE** : Infrastructure de Recharge pour Véhicule Électrique

**LGV** : Ligne à Grande Vitesse

**PAN** : Point d'Accès National accessible sur [transport.data.gouv.fr](http://transport.data.gouv.fr)

**PCAET** : Plan Climat Air Énergie Territorial

**PdM** : Plan de Mobilité

**PDE(A)(S)** : Plan de Déplacement Entreprise (Administration) (Scolaire)

**PDU** : Plan de Déplacement Urbain appliqué sur le PTU (Périmètre de Transport Urbain)

**PEM** : Pôle d'Échange Multimodal

**RCEA** : Route Centre-Europe Atlantique

**RTE-T** : Réseau Trans-Européen de Transport

**SRU** : Solidarité et Renouvellement Urbain. Syndicat mixte SRU (ou de transport) prévu par la loi SRU

**TC** : Transport Collectif (ou en commun)

**VAE** : Vélo à Assistance Électrique

**VM** : Versement Mobilité

**ZFE** : Zone à Faibles Émissions, ancienne Zone à Circulation Restreinte (ZCR)



DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

CENTRE-VAL DE LOIRE

# MERCI DE VOTRE ATTENTION

